

ARRÊTÉ N°AR-AG-2026-32
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET DE CRÉATION DE 8 PÉRIMETRES
DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA)

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne, et notamment sa compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8 ainsi que R.163-10 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 ainsi que R.621-92 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gironde approuvé en date du 18 février 2020,

VU la délibération en date du 28/06/2017, modifiée par délibération en date du 27/06/2018 et du 26/09/2018, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,

VU le débat au sein du conseil communautaire du 7 juillet 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU l'actualisation du débat au sein du conseil communautaire du 18 décembre 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU les débats des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi,

VU les délibérations en date du 29/10/2025 et 17/12/2025 se prononçant favorablement sur les huit projets de périmètres délimités des abords proposés par l'architecte des Bâtiments de France et portés à la connaissance de la collectivité par la Préfecture de la Gironde ;

VU le bilan de la concertation préalable qui démontre que toutes les modalités ont été respectées,

VU la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUI en date du 11/03/2026,

VU la délibération en date du 15/07/2026 portant arrêt du PLUI et faisant suite à l'avis des communes,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUI de la CDC Convergence Garonne tel qu'il a été arrêté le 11/03/2026,

VU la décision en date du 15/09/2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux décidant de constituer une commission d'enquête composée de Monsieur Christian MARCHAIS (Président), de Madame Bénédicte HUOT-MARCHAND (membre titulaire), de Monsieur François FAURE (membre titulaire) et de Monsieur Philippe CALAND (membre suppléant) ;

Vu la notification du projet de PLUI arrêté aux personnes publiques associées en date des 19/03/2026, 20/03/2026 et 23/03/2026,

Vu la consultation des communes membres sur le projet de PLUI arrêté ;

Vu les différents avis émis par les personnes publiques associées, par les organismes consultés à leur demande, ainsi que par les communes membres ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique unique ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de déroulement de l'enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et la création de 8 périmètres délimités des abords sur les communes de Barsac, Landiras, Lestiac s/Garonne, Loupiac, Paillet, Podensac, Saint-Michel de Rieufret et Virelade ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique unique, les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, seront approuvés par délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Convergence Garonne concernant le PLUI, et par arrêté préfectoral concernant la création des périmètres délimités des abords ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et sur la création de 8 périmètres délimités des abords sur les communes de Barsac, Landiras, Lestiac s/Garonne, Loupiac, Paillet, Podensac, Saint-Michel de Rieufret et Virelade pour une durée de **33 jours du 9 novembre 2026 à 9h00 au 11 décembre 2026 inclus à 17 h00** ;

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la CDC Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc de Hautesclou 33720 PODENSAC ;

ARTICLE 2: Caractéristiques principales du projet de PLUI et du projet de création de périmètres délimités des abords

La procédure d'élaboration du PLUI poursuit les objectifs suivants :

- Aménagement de l'espace : aménager l'espace tout en préservant les espaces agricoles et paysagers et en favorisant l'implantation territorialement cohérente d'équipements publics.
- Développement de l'habitat : accentuer l'effort de production, de réhabilitation et de diversification de l'offre d'habitat, en cohérence avec les prescriptions du SCOT, pour répondre au besoin de logements avec le souci d'économiser et de réguler le foncier.

- Développement économique :
 - Développer les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises et faciliter le développement des entreprises existantes
 - Permettre le déploiement et le développement de l'offre touristique liée aux richesses patrimoniales, culturelles, fluviales, paysagères viticoles, agricoles et forestières.
- Environnemental :
 - Préserver les milieux naturels et la mise en valeur de la richesse paysagère par la traduction du concept de trame verte, bleue et pourpre,
 - Préserver les ressources :
 - Energie : Traduire les objectifs de diminution des gaz à effet de serre dans les politiques publiques d'aménagement
 - Eau : Placer l'eau comme un enjeu transversal important en matière de gestion des risques d'inondation, de préservation des zones humides, gestion maîtrisée de la ressource et protection des nappes souterraines.
 - Mobilité : définir une stratégie de mobilité communautaire respectueuse de l'environnement combinant l'ensemble des modes de déplacements en interne et en lien avec les territoires voisins.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la CDC Convergence Garonne s'articule autour de 2 grands axes stratégiques complémentaires, eux-mêmes déclinés en objectifs :

AXE 1 – Diversifier les emplois sur des secteurs économiques stratégiques du territoire

- Objectif 1 : Développer l'économie locale et diversifier les emplois suivant les spécificités locales
- Objectif 2 : Redynamiser les activités économiques au sein du tissu des bourgs
- Objectif 3 : Diversifier l'économie liée aux activités de production
- Objectif 4 : Soutenir et développer les activités de production viticole, agricole et forestière
- Objectif 5 : Diversifier et renforcer l'économie touristique
- Objectif 6 : Tendre vers un équilibre entre activités économiques (notamment extraction de matériaux) et cadre de vie

AXE 2 - Retrouver la maîtrise du développement urbain en réaffirmant l'identité rurale pour un mieux vivre ensemble

- Objectif 7 : Renforcer l'organisation du territoire en réaffirmant sa structuration supra-et infra-communale
- Objectif 8 : Renforcer la capacité d'accueil de la population par le développement et la diversification de l'offre de logements
- Objectif 9 : Affirmer une stratégie urbaine tournée vers l'urbanisme de proximité
- Objectif 10 : Remettre l'identité du territoire au cœur des modes d'urbaniser et d'aménager le territoire
- Objectif 11 : Le cadre de vie comme mode d'aménager
- Objectif 12 : Lutter contre la consommation d'espace
- Objectif 13 : Renforcer l'offre de mobilité dans une logique de multimodalité

Ces deux axes stratégiques sont traversés et renforcés par un axe transversal :

- Préserver et valoriser les qualités environnementales du territoire

La création de périmètres délimités des abords (PDA) vise à adapter la protection des abords dite de "500 mètres" autour de chaque monument historique en fonction des caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères locales. Les PDA permettent ainsi de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Un PDA peut être commun à plusieurs monuments historiques.

ARTICLE 3 : Commission d'enquête

Le Tribunal administratif de Bordeaux, par décision n°E26000091/33 a désigné les membres de la commission d'enquête, à savoir :

- Monsieur Christian MARCHAIS (Président),
- Madame Bénédicte HUOT-MARCHAND (membre titulaire),
- Monsieur François FAURE (membre titulaire)
- de Monsieur Philippe CALAND (membre suppléant) ;

ARTICLE 4 : Permanences de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales les jours suivants :

DATE	MATIN	APRES-MIDI
Lundi 9 novembre 2026	9h00-12h00 siège CDC Convergence Garonne 12, rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque 33720 Podensac	15h-18h00 Mairie de Lestiac s/Garonne 45 Chemin de l'Eglise 33550 Lestiac-sur-Garonne
Vendredi 13 novembre 2026	9h00-12h00 Mairie de Preignac 1 Place de la Mairie 33210 Preignac	14h00 - 17h00 Salle Daniel Hougas (salle polyvalente) de Paillet 7, place Gambetta 33550 Paillet
Mardi 17 novembre 2026	09h00-12h00 Mairie de Cérons 2, place Charles de Gaulle 33720 Cérons	
Jeudi 19 novembre 2026		14h00 -17h00 Mairie de Podensac 11, place Gambetta 33720 Podensac
Samedi 21 novembre 2026	9h00-12h00 Mairie de Cadillac s/Garonne 24, place de la République 33410 Cadillac s/Garonne	
Mercredi 25 novembre 2026	9h00-12h00 Mairie de St-Michel de Rieufret 15, le Bourg Sud-Ouest 33720 St-Michel de Rieufret	14h00 -17h00 Mairie de Cadillac s/Garonne 24, place de la République 33410 Cadillac s/Garonne

Samedi 28 novembre 2026	9h00-12h00 Mairie de Landiras place du 11 novembre 33720 Landiras	
Mardi 1^{er} décembre 2026	9h00-12h00 Mairie de Loupiac 58, Berthoumieu 33410 LOUPIAC	14h00 – 17h00 Mairie de Rions 1, place Jules de Gères 33410 RIONS
Jeudi 3 décembre 2026	09h00-12h00 Mairie d'Illats 1546, route des Landes 33720 ILLATS	14h00-17h00 Mairie de Guillos 110 route de l'Aouilleyre 33720 Guillos
Lundi 7 décembre 2026	9h00-12h00 Mairie de Barsac Place Président Paul Doumer, 33720 Barsac	14h-17h00 Mairie de Virelade 4 Rue de la Mairie 33720 Virelade
Mercredi 9 décembre 2026	9h00-12h00 Mairie d'Omet 27 place de la Mairie 33410 Omet	14h00 -17h00 Mairie de Podensac 11, place Gambetta 33720 Podensac
Vendredi 11 décembre 2026	9H15-12h00 Mairie de Portets 11 Grand-rue, 33640 Portets	14h00-17h00 siège CDC Convergence Garonne 12, rue du Maréchal Leclerc de Hauteclouque 33720 Podensac

ARTICLE 5 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique unique comprend les pièces suivantes :

Dossier relatif au projet de PLUI

Projet de PLUI arrêté

1-Rapport de présentation

- 1.1 le diagnostic
- 1.2 la justification des choix
- 1.3 l'évaluation environnementale
- 1.4 le résumé non technique

2-Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

3- le Règlement contenant

- 3.1 le règlement écrit
- 3.2 les règlements graphiques
- 3.3 les annexes réglementaires

4-les OAP

- 4.1 OAP sectorielles
- 4.2 OAP thématiques

5-Annexes

- 5.1 Délibération
- 5.2 Annexes sanitaires

- 5.3 SUP prescriptions
- 5.4 Périmètre particulier
- 5.5 Annexes techniques

6-Avis recueillis pendant la procédure

- 6.1 – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des Personnes Publiques Consultées (PPC)
- 6.2 – Avis des communes membres
- 6.3 - Liste des Personnes Publiques Associées (PPA) consultées

7- Avis MRAE

- 7.1 – Avis de l'autorité environnementale (avis du 18/12/2025 et du 10/06/2026)
- 7.2 – Mémoire en réponse de la CDC à l'avis de l'Autorité Environnementale

8 - Le bilan de la concertation

9 - Délibérations

- 9.1 - Délibération en date du 28/06/2017, modifiée par délibération en date du 27/06/2018 et du 26/09/2018, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation
- 9.2 - Délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2024 portant sur le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
- 9.3 Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUI en date du 11/03/2026,
- 9.4 Délibération en date du 15/07/2026 portant arrêt du PLUI et faisant suite à l'avis des communes

10 – Enquête publique

- 10.1 Décision du Tribunal Administratif en date du 15/09/2026 portant nomination de la commission d'enquête
- 10.2 Arrêté prescrivant l'enquête publique unique
- 10.3 Avis de mise à l'enquête publique unique
- 10.4 Parutions

Dossier relatif à la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA)

- 1- Notice de présentation générale
- 2- 8 notes techniques pour expliquer chaque projet de PDA
- 3- 8 plans de périmètres délimités des abords
- 4- Avis émis sur ces projets de périmètres

Les monuments historiques concernés sont :

- Commune de Barsac : l'Eglise Saint-Vincent et château Nairac
- Commune de Landiras : Eglise Saint-Martin
- Commune de Lestiac s/Garonne : Eglise Notre-Dame
- Commune de Loupiac : Eglise Saint-Pierre et villa gallo-romaine (villa et prieuré)
- Commune de Paillet : Eglise Saint-Hilaire
- Commune de Podensac : Château, domaine du château Chavat, Eglise Saint-Vincent et deux monuments aux morts de la guerre 14-18
- Commune de Saint-Michel de Rieufret : Eglise Saint-Michel
- Commune de Virelade : du Château de Virelade

ARTICLE 6 : CONSULTATION DU DOSSIER

Un accès au dossier complet en version papier sera disponible aux jours et aux heures d'ouverture habituels au siège de l'enquête et dans les 2 autres lieux listés ci-après :

11 Mairie de Cadillac s/Garonne 24, place de la République 33410 CADILLAC

12 Mairie de Landiras Place du 11 Novembre, 33720 Landiras

Une version allégée sera par ailleurs disponible dans chaque autre commune aux jours et heures habituels d'ouverture, comprenant le résumé non technique, le règlement écrit du PLUI, le plan de zonage de la commune concernée, les OAP sectorielles concernant la commune, les documents relatifs au périmètre délimité des abords, lorsqu'un tel projet concerne la commune, et une notice indiquant les modalités d'accès à l'intégralité du dossier.

Il est précisé que des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu au siège de l'enquête ou en communes eu égard au jour férié prévu pendant la période d'enquête publique.

Un registre d'enquête publique unique établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Président de la Commission d'enquête sera déposé au siège de la communauté de communes Convergence Garonne (12, rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque 33720 PODENSAC), ainsi que dans chaque mairie de la communauté de communes Convergence Garonne pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique unique sera également consultable sous format dématérialisé, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la communauté de communes Convergence Garonne : <https://www.convergence-garonne.fr/> dans la rubrique « Urbanisme » puis « Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » puis « Enquête publique unique dématérialisée ».

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique unique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au siège de la communauté de communes Convergence Garonne situé 12, rue du Maréchal Laclerc de Hautecloque à Podensac (33720) aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet :

13 Aux jours et horaires habituels d'ouverture au siège de la communauté de communes Convergence Garonne situé 12, rue du Maréchal Laclerc de Hautecloque à Podensac (33720)

14 Aux jours et horaires habituels d'ouverture de chaque mairie membre de la communauté de communes Convergence Garonne

15 Sur le registre dématérialisé, en ligne sur internet 24h/24h à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-cc-convergence-garonne>

Chacun pourra déposer une observation dans n'importe quel lieu d'enquête, indépendamment de sa commune de résidence et du lieu concerné par sa demande.

Les observations consignées dans les registres papier ou reçues par courrier ou par courriel seront versées au registre numérique dans les meilleurs délais.

Le public pourra également adresser ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- Par courrier postal à adresser à Monsieur le Président de la commission d'enquête, CDC Convergence Garonne 12, rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque 33720 PODENSAC
- Par courrier électronique à l'adresse mail suivante : plui-cc-convergence-garonne@mail.registre-numerique.fr

ARTICLE 7 : CLOTURE DE L'ENQUETE, CONSULTATION ET PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête dressera dans les 8 jours, après réception des registres papiers et des documents annexés, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au Président de la Communauté de communes pour le projet de PLUI et à Mme la Préfète de la Gironde pour les périmètres délimités des abords. Les deux responsables disposent d'un délai de quinze jours pour produire en réponse leurs observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport unique, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles de la communauté de communes et de la Préfète et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il est précisé que la commission d'enquête consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés et que le résultat de cette consultation figure dans le rapport de la commission d'enquête (article R.621-93 IV du code du Patrimoine), en ce qui concerne les 8 périmètres délimités des abords créés.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à savoir le Président de la communauté de communes Convergence Garonne, le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Bordeaux ainsi qu'à la Préfète de la Gironde.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes Convergence Garonne 12, rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque 33720 PODENSAC, et sur le site internet de la CDC (<https://www.convergence-garonne.fr/> dans la rubrique « Urbanisme » puis « Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal »). Ces documents seront consultables pendant un an.

ARTICLE 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable en ce qui concerne le PLUI

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, le Conseil Communautaire sera amené à approuver le PLUI.

ARTICLE 9 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable en ce qui concerne les périmètres délimités des abords.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, la Préfète demandera à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (la communauté de communes Convergence Garonne) un accord sur les 8 périmètres délimités des abords, éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification d'un ou plusieurs projets de périmètres délimités des abords, l'autorité compétente consulte à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les 3 mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord. En cas de modification d'un ou plusieurs projets de périmètres délimités des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

En cas d'accord de la commune ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, les périmètres délimités des abords seront créés par arrêté de la préfète de région. À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, ils seront créés par arrêté de la Préfète de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31 du Code du patrimoine.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par la Préfète de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine est responsable de la procédure relative à la création des 8 périmètres délimités des abords. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à M. François Breton, architecte des bâtiments de France : udap.gironde@culture.gouv.fr

ARTICLE 10 : Communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, auprès du siège de la Communauté de communes, avant ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci.

Il est, en outre, consultable, sur le site internet : <https://www.convergence-garonne.fr/> dans la rubrique « Urbanisme » puis « Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ».

ARTICLE 11 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes Convergence Garonne et dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté de communes Convergence Garonne ainsi que sur les lieux des 8 périmètres délimités des abords.

Un avis d'enquête portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du public sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, à savoir Sud- Ouest et le Républicain.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes Convergence Garonne et dans chacune des mairies des communes membres.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes Convergence Garonne <https://www.convergence-garonne.fr/> dans la rubrique « Urbanisme » puis « Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » puis « Enquête publique unique dématérialisée ». Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Président de la Communauté de communes Convergence Garonne ainsi que par un certificat de chacun des maires des 27 communes membres.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 12 : Responsable du projet de PLUi et renseignements

La Communauté de communes Convergence Garonne est le maître d'ouvrage du projet de PLUi. Toute information relative à ce projet peut être demandée auprès de son service urbanisme, par téléphone au 05-56-76-38-00 ou par courriel à urbanisme@convergence-garonne.fr .

ARTICLE 13 : Caractère exécutoire et voies et délai de recours

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- M. Le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Langon
- Monsieur le Président de la Commission d'enquête.
- M. Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

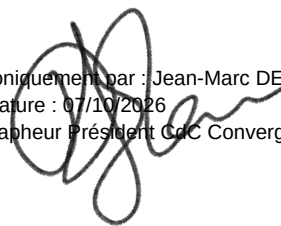
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Signé électroniquement par : Jean-Marc DEPUYDT

Date de signature : 07/10/2026

Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne

SAC,



Jean-Marc DEPUYDT

MIS EN LIGNE LE :